

République Française
Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes
ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant réglementation pour l'installation d'une coursive attenante à l'école maternelle de la
commune de Domloup

Le Maire de la Commune de DOMLOUP

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu l'intérêt général ;
Vu la demande de l'entreprise ODM de Noyal-Sur-Vilaine en date du 24/05/2024 ;
Considérant que l'installation d'une coursive attenante à l'école maternelle de la commune de Domloup nécessite de prendre des mesures de sécurité et de réglementer la circulation aux abords extérieurs et à l'intérieur des cours du Groupe Scolaire Jean de La Fontaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise ODM installera une coursive attenante à l'école maternelle, côté cour intérieure. Elle évoluera et se positionnera dans l'école en dehors des horaires d'arrivée et de départ des élèves. L'opération débutera par l'acheminement de matériel sur site dès le lundi 17 juin 2024. L'installation de chantier et le traçage se fera le mardi 18 juin et le montage de la structure porteuse de la coursive débutera le mercredi 19 juin (boulonnage et bruit).

Article 2 :

La durée des travaux est prévue pour deux semaines à partir du **lundi 17 juin 2024 jusqu'au vendredi 28 juin 2024**.

Article 3 :

Pour toutes manœuvres d'engins qui devraient avoir lieu en présence des élèves dans la cour de l'école primaire, l'entreprise ODM devra au préalable, positionner des barrières « Héras » puisque la sécurité des élèves l'exigera (Voir schéma du dispositif muni de sas - rouge et vert- annexé à cet arrêté).

Article 4 :

L'entreprise ODM est responsable du maintien en état des barrières « Héras » et de la fermeture des portails d'accès à son chantier pendant toute la durée de celui-ci.

Article 5 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteauaugiron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 6 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à DOMLOUP, le 30 mai 2024
Le Maire, Jacky LECHÂBLE





